



ARRETE DU MAIRE **INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT** **AT133-2026**

Le Maire de la commune de Treignac,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Charter Corinne présidente de l'association Le jardin des murmures Treignac en date du 3 septembre 2026 concernant la demande d'évènement le 21 novembre 2026 « Rencontre des mains vertes » sous la halle.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement autour de la halle le samedi 21 novembre 2026 à l'occasion des « Rencontre des mains vertes » afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : le stationnement est interdit autour de la halle le samedi 21 novembre 2026 à l'occasion des « Rencontre des mains vertes » organiser par l'association Le jardin des murmures Treignac afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires. Annexe en pièce jointe.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac

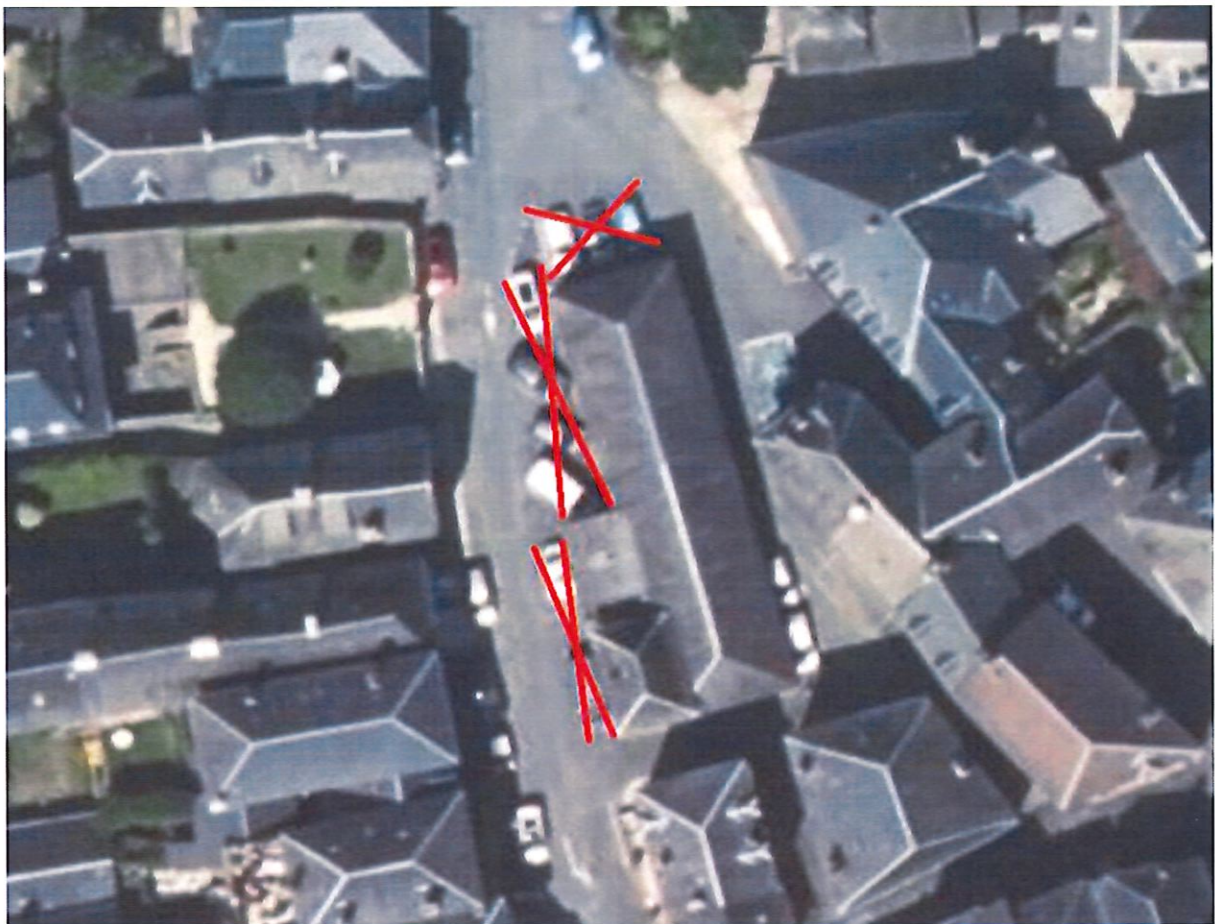
Fait à Treignac le 8 septembre 2026



STATIONNEMENT INTERDIT

Place de la Halle

LE SAMEDI 21
NOVEMBRE 2026
DE 12H A 18H



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT133-2026

